

Les Services du CEDV



Réglement

de fonctionnement

Les services du CEDV accompagnent en moyenne annuelle environ 100 enfants, de la naissance à 20 ans, en tenant compte de la diversité de leurs besoins.

Article 1

L'admission d'un jeune au CEDV

1-1 - La procédure d'admission

Les enfants sont orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) compétente, à la demande de la famille, sur le conseil des ophtalmologues, des pédiatres, des services de PMI, des médecins scolaires, des enseignants référents de l'Éducation Nationale, du CAMPS, de la maternité...

La procédure d'admission est mise en oeuvre lorsque la famille a donné son accord à la proposition d'orientation prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Dans le cadre du SAFEP, une rencontre préalable avec le service permet une adhésion de la famille au projet.

Dans le cadre du SAAAIS, conformément à la notification de la CDA, une rencontre est organisée à SANTIFONTAINE entre l'enfant, sa famille et l'équipe pluridisciplinaire.

Ces rencontres sont l'occasion de présenter les modalités d'intervention proposées par

le service, d'échanger des informations sur l'enfant et d'élaborer son projet de prise en charge. Ce projet, rédigé par le service, est inclus dans le projet individualisé d'accompagnement (PIA) de chaque enfant et envoyé à la famille au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire. Il précise annuellement les objectifs et les modalités de la prise en charge par le service.

Le PIA sera communiqué dans les six premiers mois suivant l'admission ou en cours d'année.

1-2 - Les informations à communiquer par la famille

Lors de la rencontre d'admission, les pièces suivantes doivent être fournies, et sont renouvelables chaque année :

- la fiche de renseignements administratifs dûment complétée (coordonnées des 2 parents en cas de divorce ou de séparation) ;*
- l'autorisation d'intervention en cas d'urgence (pour les enfants participant aux regroupements) ;*
- l'autorisation pour les photos (droit à l'image) ;*
- l'attestation d'ouverture de droits à la Sécurité Sociale ;*
- la carte mutuelle ;*
- la notification AEEH ;*
- la copie de la carte d'invalidité.*

1-3 - Le document individuel de prise en charge

Un document individuel de prise en charge (DIPC) est établi, en vue de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent accueilli.

Celui-ci est conclu au moment de l'admission et pour une année.

Il est actualisé après une période d'observation par un complément de DIPC. Une annexe à ce document constitue le projet individualisé d'accompagnement (PIA), il précise annuellement les objectifs et les modalités de l'accompagnement.

1-4 - Les assurances

L'utilisateur devra être assuré par les parents ou tuteurs au titre de l'assurance Responsabilité Civile (dont les garanties s'exercent au cours des activités scolaires et extra-scolaires), car les dégradations éventuelles causées durant les interventions pourraient être à la charge de l'utilisateur, ou de ses parents ou tuteurs.

1-5 - Les dispositions financières

Une dotation globale, fixée par l'Agence Régionale de Santé (ARS), est allouée par la Sécurité Sociale, en contrepartie des actes réalisés par les services auprès des enfants.

Article 2

Collaboration autour du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et du Projet Individualisé d'Accompagnement

Intervention auprès des établissements scolaires

Pour accompagner l'enfant ou l'adolescent dans sa scolarisation, le service intervient dans l'établissement scolaire, public ou privé, où il se trouve. Le service est donc présent lors des diverses réunions d'équipe éducative, à l'école, au collège ou au lycée et en particulier lors de l'élaboration du PPS. Le PPS formalise les objectifs et les modalités de prise en charge de chacun des partenaires. Chaque enfant et adolescent bénéficie d'un projet personnalisé de scolarité qui est coordonné et suivi par un enseignant référent de l'Éducation Nationale par un professionnel référent de Santifontaine. Ce dernier est chargé de coordonner les différentes interventions et de transmettre l'information. Il est joignable au service par les parents ou le jeune majeur.

Le service peut intervenir sur le temps scolaire (temps de classe et temps de vie scolaire), mais également hors du temps scolaire, au domicile familial ou dans d'autres lieux (clubs...), conformément aux modalités déclinées lors du PPS, co-signé par le service, les parents et l'établissement scolaire.

Le service et les parents (ou le jeune majeur) s'accordent sur les contacts à prendre en vue de la mise en œuvre du PPS puis du Projet Individualisé d'Accompagnement.

Une rencontre annuelle au CEDV entre l'enfant, ses parents et le service, dans le cadre de la réunion du Projet Individualisé d'Accompagnement permet d'établir un bilan qui intègre le PPS. Si nécessaire, d'autres rencontres peuvent avoir lieu à l'initiative des parents, du jeune majeur, du service, de l'école, ou de tout autre partenaire.

Intervention à domicile

Lors des interventions à domicile, les professionnels veillent à respecter l'organisation de la vie familiale et les parents s'efforcent d'offrir un cadre adapté aux activités proposées par le service. Les interventions à domicile s'effectuent toujours en présence d'un des deux parents ou d'une personne déléguée par les parents et présente au domicile. Dans ce dernier cas, les parents en informent le service.

Activités, transports, signalement de l'absence de l'enfant

Les activités de groupe organisées par le service dans ses locaux ou à l'extérieur, ainsi que les sorties, s'effectuent sous la responsabilité du CEDV. Elles impliquent le respect des règles spécifiques au déroulement de l'activité et à la vie en collectivité. Les parents sont responsables de l'enfant lors des trajets le menant au service ou de retour à son domicile.

En cas de retard ou d'absence d'un professionnel du service, le service prévient l'école ou la famille. En cas de retard d'un enfant au départ du service, les parents sont avertis. En cas d'absence ou de retard de l'enfant, les parents préviennent le service,

de préférence avant le départ du service du professionnel. Lors des bilans, des regroupements et des groupes d'éveil, les transports sont à la charge des familles. Le jeune majeur est l'interlocuteur direct du service. Toute décision concernant sa prise en charge s'effectue avec sa collaboration. S'il le souhaite, ses parents sont sollicités pour lui apporter leur soutien.

Échelle de sanctions et recours

En cas de transgression grave et répétée de certains points du présent règlement, le directeur du CEDV établit un dialogue avec la famille et effectue les rappels à l'ordre nécessaires, en lien avec le professionnel référent de Santifontaine, et convoque éventuellement les parents pour préciser les exigences attachées à la prise en charge. En cas de non-respect répété des rendez-vous par une famille, un arrêt de la prise en charge peut être prononcé par la CDA, sur demande du CEDV.

Droit à l'image

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des photographies et vidéos sont réalisées. En cas de désaccord sur la diffusion d'images, les parents devront le préciser par écrit à la direction de l'établissement.

Divers

Les services suivent en principe le rythme scolaire. Le calendrier d'ouverture et les horaires sont communiqués chaque année aux familles. Certains matériels adaptés sont éventuellement prêtés au jeune, donnant lieu à convention avec ses parents.